

Matinale RH

La procédure des avancements de grade

Jeudi 2 mars 2023





Focus

sur la réglementation

AVANCEMENT DE GRADE et LIGNES DIRECTRICES DE GESTION :

Définitions

> Un Avancement de Grade

permet d'avancer au grade immédiatement supérieur à l'intérieur du même cadre d'emplois .
Il est prononcé au choix de l'autorité territoriale, en fonction de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.

> Les Lignes Directrices de Gestion (LDG)

- déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, compte tenu des politiques publiques locales et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences.
- fixent les orientations de la collectivité en matière de promotion et de valorisation des parcours, ainsi que les critères à partir desquels seront prises les décisions individuelles en la matière.

AVANCEMENT DE GRADE :

Les ratios

- **Après recueil de l'avis du Comité Social Territorial, une délibération fixe les ratios d'avancement de grade de la collectivité**

Pour chaque grade d'avancement (à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale), l'organe délibérant doit se prononcer sur les taux de promotion applicables aux effectifs des agents promouvables, fixant ainsi une proportion maximale de fonctionnaires pouvant être promus par grade.

AVANCEMENT DE GRADE :

Les conditions statutaires

- **Les agents promouvables remplissent les conditions statutaires d'accès au grade d'avancement, fixées par le statut particulier de chaque cadre d'emplois :**
 - **Côté agent :** ancienneté, échelon, durée de services effectifs ou durée de services publics dans un grade ou un cadre d'emplois, obtention d'un examen professionnel le cas échéant.
 - **Côté collectivité :** en plus des LDG et des Ratios, peuvent s'imposer des quotas, des seuils démographiques, des règles de répartition selon les voies d'accès (catégorie B).
- **Avec ou sans examen professionnel, l'autorité territoriale choisit les fonctionnaires qu'elle souhaite promouvoir par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.**

AVANCEMENT DE GRADE :

Les tableaux annuels d'avancement

➤ Le tableau annuel d'avancement est fixé par arrêté pour chaque grade

- Principes d'annualité et d'unicité
- Détermine la part respective des femmes et des hommes du vivier des agents promouvables, et celle des agent inscrits susceptibles d'être promus, par ordre de priorité (l'inscription au tableau annuel d'avancement n'emporte pas nomination dans le grade).
- Doit être communiqué au Centre de Gestion qui en assure la publicité pour les collectivités affiliées.

AVANCEMENT DE GRADE :

Vacance de poste et nomination

> **Création d'un poste correspondant à l'avancement de grade**

- Si aucun poste n'est vacant au tableau des effectifs de la collectivité
- Pas de nomination rétroactive à la date de la délibération
- Pas de déclaration de vacance des emplois exclusivement pourvu par avancement de grade
- Suppression du poste d'origine après avis du Comité Social Territorial

> **Arrêté individuel d'avancement de grade**

subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire, de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

AVANCEMENT DE GRADE :

Les agents intercommunaux

➤ **Les décisions relatives à l'inscription sur un tableau d'avancement et à l'avancement de grade d'un fonctionnaire territorial qui occupe le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements, sont prises :**

- soit par l'autorité territoriale qui emploie l'agent pour le plus grand nombre d'heures,
- soit par l'autorité territoriale qui a procédé au recrutement en premier si égalité de temps de travail.

En cas de désaccord entre elles, un système de majorité qualifiée est prévu. Les décisions ne peuvent être prises que si

➤ **la proposition recueille l'accord :**

- soit des 2/3 des autorités territoriales représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de travail effectuée par l'agent intercommunal,
- soit de la moitié des autorités territoriales représentant plus des 2/3 de cette durée.



Procédure

Saisie sur AGIRHE

Contacts



Service Carrières

04 73 28 59 80

carrieres@cdg63.fr

Merci pour votre attention

 7 rue Condorcet CS 70007
63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1

 04 73 28 59 80

 accueil@cdg63.fr

 cdg63.fr

*Ouverture au public
du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 16h30.*

Ensemble, soutenons les métiers
Publics territoriaux !

